



Décision n° 2020 - 0411

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SANSAC-VEINAZES.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
 Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SANSAC-VEINAZES,
 Vu l'arrêté préfectoral 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SANSAC-VEINAZES,
 Vu l'avis du Président de l'ACCA de SANSAC-VEINAZES à la consultation du 24 octobre 2019 indiquant les apports de terrain de plusieurs propriétaires, et demandant la réintégration des oppositions Mailhot, Mazard, Heiman, Nigou ne représentant pas des ensembles de plus de 20 hectares ;
 Vu la déclaration d'apport formulée par Madame Marie-Louise DAULHAC,
 Vu la déclaration d'apport formulée par Monsieur Jean-Louis AURIACOMBE,
 Vu la déclaration d'apport formulée par Monsieur Georges LACASSAGNE,
 Vu la déclaration d'apport formulée par Monsieur Louis PIGANIOL,
 Vu la déclaration d'apport formulée par Monsieur Robert PIGANIOL
 Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SANSAC-VEINAZES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SANSAC-VEINAZES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SANSAC-VEINAZES est abrogé.

Article 3 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Maire de SANSAC-VEINAZES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs, affichée en mairie de SANSAC-VEINAZES pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA de SANSAC-VEINAZES et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 25 mai 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à la décision n° 2020 - 0411**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique
conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

Annexe 2 à la décision n° 2020 - 0411**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience
conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à la décision n° 2020 - 0411**Liste des terrains classés enclave
conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

Annexe à la décision n° 2020 – 0411 du 25 mai 2020

